

Les dégagements et les issues de secours (CCH CO 34, CO 35, CO 45, CTS 10)

Les dégagements

Ce sont les parties de la construction (couloirs, escaliers, portes et issues de secours) qui doivent permettre le cheminement d'évacuation des occupants. Ils sont signalés par des pictogrammes normalisés et balisés par des foyers lumineux, alimentés par une source ou constitués par des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

Dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés.

Dégagement accessoire : dégagement supplémentaire lorsque ceux imposés ne sont pas judicieusement répartis.

Si la distance entre 2 dégagements est inférieure à 5m, ils seront comptabilisés comme un seul dégagement (CCH CO 43).

Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière (CCH L10).

Les issues de secours

Ce sont les portes donnant vers l'extérieur (pas de cul-de-sac), ouvrant vers l'extérieur, pouvant être ouvertes grâce à une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique, et non verrouillées de l'intérieur. Elles peuvent correspondre aux entrées normales des occupants. Elles sont signalisées par des BAES ou des foyers lumineux alimentés par une source centrale.

En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.